

Bill 13

Government Bill

Projet de loi 13

Projet de loi du gouvernement

5th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

5^e session, 40^e législature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

BILL 13

PROJET DE LOI 13

**THE EDUCATION ADMINISTRATION
AMENDMENT ACT (FIRST NATIONS, MÉTIS
AND INUIT EDUCATION POLICY FRAMEWORK)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE (CADRE
STRATÉGIQUE SUR L'ÉDUCATION ET
L'HISTOIRE DES PREMIÈRES NATIONS,
DES MÉTIS ET DES INUITS)**

Honourable Mr. Allum

M. le ministre Allum

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

Under this Bill, *The Education Administration Act* is amended to require the minister to establish a First Nations, Metis and Inuit education policy framework. The framework will set out activities, criteria and measures to support the educational success of First Nations, Metis and Inuit pupils and ensure that all Manitoba pupils learn about the histories of First Nations, Metis and Inuit peoples.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'administration scolaire* afin d'obliger le ministre à établir un cadre stratégique sur l'éducation et l'histoire des Premières nations, des Métis et des Inuits. Le cadre énonce les activités, les critères et les mesures à mettre en œuvre afin que soit appuyée la réussite scolaire des élèves issus de ces peuples et vise à ce que tous les élèves du Manitoba acquièrent des connaissances sur l'histoire des membres des Premières nations, des Métis et des Inuits.

BILL 13

**THE EDUCATION ADMINISTRATION
AMENDMENT ACT (FIRST NATIONS, MÉTIS
AND INUIT EDUCATION POLICY FRAMEWORK)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E10 amended

1 The Education Administration Act is amended by this Act.

2 The following is added after subsection 3(2):

Regard for First Nations, Metis and Inuit education policy framework

3(3) In approving or establishing courses of study and in approving teacher education programs, the minister is to have regard for the First Nations, Metis and Inuit education policy framework established under section 4.3.

PROJET DE LOI 13

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE (CADRE
STRATÉGIQUE SUR L'ÉDUCATION ET
L'HISTOIRE DES PREMIÈRES NATIONS,
DES MÉTIS ET DES INUITS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E10 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'administration scolaire.

2 Il est ajouté, après le paragraphe 3(2), ce qui suit :

Éléments à prendre en compte

3(3) Lorsqu'il approuve ou établit des cours ou qu'il approuve des programmes de formation pédagogique, le ministre tient compte du cadre stratégique sur l'éducation et l'histoire des Premières nations, des Métis et des Inuits établi en vertu de l'article 4.3.

3 *The following is added after section 4.2:*

First Nations, Metis and Inuit education policy framework

4.3(1) The minister must establish a First Nations, Metis and Inuit education policy framework for supporting the educational success of First Nations, Metis and Inuit pupils.

Timing and updates

4.3(2) The framework must be established before the 2016 school year begins and must be updated every third school year after that.

Content

4.3(3) The framework must

- (a) ensure that all pupils will learn about the histories of First Nations, Metis and Inuit peoples; and
- (b) set out
 - (i) the activities that the minister intends to undertake in the applicable three-year period to further the purpose of the framework,
 - (ii) criteria for ensuring that the curriculum reflects the perspectives of First Nations, Metis and Inuit peoples, and
 - (iii) the measures to be implemented to support the professional development of teachers and others who participate in classroom activities.

Consultation

4.3(4) In preparing the framework or an update to it, the minister must consult with First Nations, Metis and Inuit persons and organizations.

3 *Il est ajouté, après l'article 4.2, ce qui suit :*

Cadre stratégique sur l'éducation et l'histoire des Premières nations, des Métis et des Inuits

4.3(1) Le ministre établit un cadre stratégique sur l'éducation et l'histoire des Premières nations, des Métis et des Inuits en vue d'appuyer la réussite scolaire des élèves issus de ces peuples.

Échéance et mises à jour

4.3(2) Le cadre est établi avant le début de l'année scolaire 2016 et est mis à jour tous les trois ans par la suite.

Contenu

4.3(3) Le cadre :

- a) vise à ce que tous les élèves acquièrent des connaissances sur l'histoire des membres des Premières nations, des Métis et des Inuits;
- b) énonce ce qui suit :
 - (i) les activités que le ministre prévoit entreprendre au cours de la période applicable de trois ans pour favoriser la réalisation de l'objet visé,
 - (ii) les critères permettant de faire en sorte que les programmes scolaires reflètent le point de vue des membres des Premières nations, des Métis et des Inuits,
 - (iii) les mesures à mettre en œuvre afin que soit appuyé le perfectionnement professionnel des enseignants et des autres intervenants qui participent aux activités pédagogiques.

Consultation

4.3(4) Lors de l'élaboration ou de la mise à jour du cadre, le ministre consulte les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits ainsi que les organismes qui les représentent.

Framework to be available to the public

4.3(5) The minister must make the framework available to the public by publishing it on a government website and by any other means the minister considers advisable.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Document public

4.3(5) Le ministre rend le cadre accessible au public en l'affichant sur un site Web du gouvernement et de toute autre façon qu'il juge indiquée.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba